

Arrêté du 25 août 1966 portant application du
décret n° 66-192 du 21 juin 1966 réglementant la
Pêche sous-marine sur le littoral.

Le Ministre des postes et télécommunications et des transports

Vu le décret n° 66-192 du 21 juin 1966 réglementant la pêche
sous-marine sur le littoral,

Sur proposition du Sous-Directeur de la marine marchande, des
pêches et des ports;

A R R E T E :

Article 1er: La déclaration prévue au paragraphe II de l'article
2 du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 susvisé, sera établie sur
papier timbré et rédigée comme suit:

"Je soussigné (nom et prénoms, date et lieu de naissance,
profession, domicile) désire pratiquer la pêche sous-marine
pendant l'année en cours.

Je déclare avoir pris connaissance des règlements en vigueur con-
cernant cette activité et m'engage à les respecter strictement".

Cette déclaration sera suivie de la date manuscrite et de la
signature du demandeur.

Elle sera accompagnée d'un certificat médical attestant l'aptitude
du demandeur à se livrer à la plongée sous-marine sans danger
pour sa santé.

Article 2: Les associations et clubs de pêche sous-marine,
désireux d'acquiescer la reconnaissance visée à l'article 2 du décret
n° 66-192 du 21 juin 1966 susvisé, doivent adresser au Ministère
une demande accompagnée de la liste nominative de leurs dirigeants
et une copie conforme de leurs statuts qui doivent comporter
obligatoirement, des dispositions ayant pour effet de :

a) préciser que l'objet de leur activité es
est conforme aux dispositions du dit décret,

b) refuser l'adhésion des personnes âgées
de moins de 16 ans,

c) prévoir la délivrance à leurs membres,
d'une carte annuelle d'adhésion, revêtue du visa de l'administra-
teur, chef de la circonscription maritime, permettant de justifier
de leur identité, portant leur photographie et comportant la men-
tion suivante, signée de l'intéressé:

" Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur
en matière de pêche sous-marine et m'engage à les respecter
scrupuleusement. "

d) prévoir l'affiliation de leurs membres à une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant leur responsabilité civile pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels susceptibles d'être causés aux tiers du fait de la pratique de la pêche sous-marine ou de la plongée.

e) faire subir chaque année leurs adhérents une visite médicale en vue de constater qu'ils peuvent pratiquer la pêche sous-marine sans danger pour leur santé.

II) Peuvent être également reconnus, à la seule condition d'être agréés par les autorités compétentes de leurs pays, les associations et clubs étrangers de pêche sous-marine.

III) les membres des associations ou clubs de pêche sous-marine reconnus sont dispensés d'accomplir individuellement les formalités décrites à l'article 1er ci-dessus.

Article 3: Sur réquisition des agents compétents en matière de pêche, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir immédiatement justifier de leur identité et produire l'autorisation qu'ils détiennent de pratiquer cette activité, ou le cas échéant, présenter leur carte de membre d'une association de pêche sous-marine reconnue.

Article 4: Les administrateurs, chefs des circonscriptions maritimes, peuvent prononcer le retard de l'autorisation avant expiration du délai de validité en cas d'infraction à la réglementation de la pêche sous-marine, sans préjudice des poursuites pénales, qu'elle peut motiver.

Article 5: La procédure de délivrance et de validation des autorisations de pratiquer la pêche sous-marine les prescriptions relatives à la reconnaissance des associations de pêche sous-marine ainsi que les modalités de désignation des jurés spéciaux, seront fixées ultérieurement par arrêté.

Article 6: Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

A titre transitoire, les autorisations de pratiquer la pêche sous-marine accordées sous le régime de l'arrêté du 8 février 1954 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 7: Le sous-directeur de la marine marchande, des pêches et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1966.

F. Ministre des postes et télécommunications
et des transports.

Mad. Ibnou ZEKRI.